

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Marseille, le

Bureau des Installations
classées et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme Du Bousquet

n° 85 - 190/83-85 A

EDB/MG

A R R E T E

imposant des prescriptions complémentaires
à la Société URG à ROGNAC

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, et notamment son article 18,

VU la Directive Européenne "SEVESO" (82/501/CEE) concernant les risques d'accidents majeurs,

VU les circulaires du Ministre de l'Environnement en date du 28 décembre 1983 et 2 août 1985,

VU les arrêtés autorisant la Société URG à exploiter un centre d'emplissage de gaz et de pétrole liquéfié à ROGNAC,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche en date du 24 août 1985,

VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'ISTRES en date du 23 septembre 1985,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 18 septembre 1985,

CONSIDERANT qu'il convient de mener une étude particulière en vue d'améliorer la sécurité d'exploitation de l'atelier et de prévenir les risques,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A r r ê t e :

ARTICLE 1er.- La Société BUTAGAZ dont le siège social est à PARIS 29, rue de Berri 75397 PARIS CEDEX 08 fera réaliser une étude de danger et un rapport de sûreté dans l'usine qu'elle exploite à ROGNAC.

Cette étude portera sur les ateliers et unités suivants :

la totalité des installations de stockage, de transport, de transvasement et de remplissage d'hydrocarbures liquéfiés.

ARTICLE 2.- L'étude de danger, réalisée sous la responsabilité de l'industriel, exposera les dangers que peuvent représenter les installations visées à l'article 1 ci-dessus en cas d'accident et justifiera les mesures propres à en réduire la probabilité et les effets. Elle précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la consistance et l'organisation des moyens de secours privés disponibles en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre. Dans ce cadre, elle développera les points précisés par la circulaire ministérielle du 28 décembre 1983 (extrait ci-joint).

L'étude de danger examinera également point par point les remarques formulées par l'Inspecteur des Installations classées dans sa lettre du 23 octobre 1984, ainsi que les deux points particuliers suivants :

- propagation d'une fuite de gaz liquide hors du centre -
- danger du rayonnement pour le voisinage en cas de feu -

ARTICLE 3.- Le rapport de sûreté, qui fera appel, le cas échéant, à une évaluation probabiliste des causes d'accident dans l'esprit des investigations réalisées pour des systèmes qui nécessitent un haut degré de fiabilité ou de sécurité, fera l'objet d'une analyse critique réalisée aux frais de l'exploitant par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations classées.

Ce tiers donnera son avis critique sur les hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers, sur la démarche utilisée, les conditions tirées et la pertinence des mesures proposées par l'industriel.

ARTICLE 4.- L'exploitant établira un plan d'opération interne, définissant les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

En cas d'accident, l'exploitant assurera la direction des secours à l'intérieur de l'établissement jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

.../...
L'exploitant soumettra à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5.- La clôture de l'établissement sera déplacée à l'extérieur de la zone 2 au droit des stockages sur des terrains URG.

Le respect des distances définies à la rubrique 11 du tableau n° 1 figurant dans les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés du 9 Novembre 1972 modifiées en 1975, sera assuré par l'acquisition des terrains correspondants, par la constitution de servitudes amiables non aedificandi ou par tout autre moyen donnant une garantie de non implantation équivalente.

ARTICLE 6.- La conformité du matériel électrique existant dans l'enceinte de l'usine sera vérifiée par un organisme extérieur compétent. Il sera fait appel, pour ce faire, aux points de la réglementation, sur les dépôts d'hydrocarbures liquéfiés qui traitent de ce sujet (articles 153 - 321 et 402 des règles d'aménagement du 20 Septembre 1951 modifiées; Titre IV des règles d'aménagement de 1972 modifiées).

Le document établi par cet organisme fera le recensement de tous les matériels existants et précisera s'il est conforme aux réglementations ci-dessus applicables suivant l'ancienneté des installations, et s'il s'agit de matériels agréés. Il précisera en conclusion les améliorations qui seraient nécessaires au plan réglementaire ou souhaitables au plan de l'amélioration de la sécurité.

ARTICLE 7.- Les débits d'arrosage du réseau incendie et les débits de mousse seront mesurés dans le cas le plus défavorable pouvant survenir. Le résultat de ce contrôle fera l'objet d'un compte rendu détaillé transmis à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.- Les dispositions prévues aux articles précédents seront entièrement réalisées avant la fin Juin 1986.

Le 2ème paragraphe de l'article 4 est applicable sans délai.

Tous les documents justificatifs seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. L'étude de danger et l'étude de sûreté lui seront transmis en cinq exemplaires.

Le rapport de sûreté défini à l'article 3 devra être terminé avant la fin septembre 1986.

ARTICLE 9.- L'exploitant devra, en outre se conformer aux dispositions :

a) du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) du décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 10.- L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Dés arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 11.- En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il sera fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article 23 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 12. Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 14.- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement d'Istres, Le Maire de ROGNAC, Le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

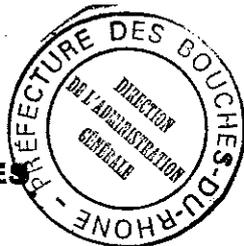
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977.

Pour copie conforme
Le Chef de Bureau

Joséphine THOANDES

DESTINATAIRES :

- M. le Maire de ROGNAC
- M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement d'Istres
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours



MARSEILLE, le

11 FEV. 1986

POUR LE PRÉFET
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général
de la Préfecture des B.-d.-Rh.

Jacques BARTHÉLEMY